

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 458

présenté par
MM. Gilles, Tian, Diard, Luca, Garraud,
Remiller et Mallié

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :**

Le 1. du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance économique est ainsi rédigé :

« 1. Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne ont l'obligation de mettre en œuvre auprès de leurs abonnés des dispositifs techniques activés par défaut qui permettent de restreindre l'accès à des contenus en lignes mettant en péril les mineurs, tels que ceux visés aux articles L. 227-18, L. 227-18-1, L. 227-19, L. 227-20, L. 227-21, L. 227-22, L. 227-23, L. 227-24 du code pénal.

« Les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent être déclarées pénalement responsables à tout manquement aux obligations définies à l'alinéa précédent.

« Un décret pris après l'avis de l'Autorité mentionnée à l'article L. 36-5 du code des postes et des communications électroniques définit les critères de qualité et d'efficacité de ces moyens techniques et la périodicité de leur mise à jour. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conclusions du premier rapport consacré aux nouveaux logiciels gratuits de contrôle parental proposés par les fournisseurs d'accès à Internet sont peu encourageantes. "Les enfants ne sont toujours pas à l'abri de se retrouver confrontés à des sites dits sensibles (pornographie, violence, drogue)" conclut en effet l'étude effectuée par l'association e-Enfance, en collaboration avec la délégation aux usages d'Internet et le ministère de la famille qui a été publiée le 7 juin dernier. En novembre 2005, tous les fournisseurs d'accès à Internet (AOL, Wanadoo, Numéricâble,

Alice, Tele2, Club-Internet, Free, Neuf Cegetel, Neuf et Noos) s'étaient engagés auprès de ses services à fournir à leurs abonnés, à partir du 31 mars 2006, des logiciels de contrôle parental "gratuits, efficaces et faciles à utiliser". Il s'agissait d'améliorer les listes noires qui permettent d'interdire aux adolescents l'accès aux sites inappropriés et de mettre en place des "listes blanches", catalogues prédéfinis de sites ludiques et pédagogiques destinés aux 9-10 ans et interdisant l'accès à tout autre page Web. Selon le rapport, Neuf Cegetel et Tele2 sont "à la traîne". Contrairement à l'accord signé, les logiciels qu'ils proposent sont toujours payants. Et aucun d'eux n'a encore intégré de liste blanche à ses outils. Noos dispose d'un logiciel inclus dans l'abonnement, mais ne propose pas non plus cette liste. Free, Club-Internet et Numéricâble proposent désormais des logiciels gratuits mais inefficaces, selon le rapport. "Le logiciel que propose Free est désastreux ... Compliqué pour les parents, incompatible avec Internet Explorer et dangereux pour les jeunes enfants, il ne bloque que 27 % des sites violents et 17 % des sites incitant à la consommation de drogue." Selon e-Enfance, une moyenne de 75 % est nécessaire pour considérer qu'un filtre est efficace. Numéricâble et Club-Internet doivent quant à eux améliorer la qualité de leur liste blanche. Le premier n'a répertorié que 500 sites et le second 1000 "alors qu'il en faudrait au moins 3 000 pour qu'elle soit efficiente" souligne le rapport. Seuls Wanadoo et AOL fournissent des logiciels assurant la sécurité des enfants sur Internet. Le premier bloque plus de 90 % des sites "sensibles" et le second possède une liste blanche de plus de 6 000 sites. Au regard de ce constat très décevant, cet amendement prévoit de renforcer les obligations des fournisseurs d'accès à internet en matière de fourniture de logiciels de filtrage.